

DECRET N°08- 346 /P-RM DU 26 JUIN 2008.

RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières ;
- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu la Loi n° 95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture ;
- Vu la loi N° 98- 058 du 17 Décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance N° 98-027/P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;
- Vu la loi N°01- 020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux Nuisances ;
- Vu l'Ordonnance N° 99- 032/P-RM du 19 Août 1999 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;
- Vu le Décret n° 01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;
- Vu le Décret N° 01- 396/R-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores;
- Vu le Décret N° 01- 397/R-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques;
- Vu le Décret N° 07- 380 / P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07- 383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les règles et procédures relatives à l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 2 : L'Etude d'Impact Environnemental et Social a pour objet :

- la prévention de la dégradation de l'environnement et de la détérioration du cadre de vie des populations suite à la réalisation des projets ;
- la réduction et /ou la réparation des dommages causés à l'environnement par l'application des mesures d'atténuation, de compensation ou de correction des effets néfastes issus de la réalisation des projets ;
- l'optimisation de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;
- la participation des populations et organisations concernées aux différentes phases des projets ;
- la mise à disposition d'informations nécessaires à la prise de décision.

Section 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- 1) **Administration compétente** : la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et ses démembrements.
- 2) **Analyse environnementale** : l'examen du REIES par un comité technique interministériel d'analyse pour vérifier la conformité de l'étude avec les termes de référence approuvés par l'administration compétente.
- 3) **Consultation publique** : l'ensemble des techniques servant à informer, à consulter ou à faire participer les parties prenantes d'un projet.
- 4) **Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels.
- 5) **Evaluation Environnementale** : l'étude qui consiste à déterminer, à évaluer rationnellement les impacts qu'un projet peut avoir sur l'environnement et recommander des moyens d'éviter ou de réduire ceux qui sont néfastes.
- 6) **Evaluation Environnementale Stratégique (EES)** : l'ensemble des procédures qui contribuent à l'élaboration, l'exécution et le suivi des Politiques, Programmes, conformément aux normes environnementales établies.
- 7) **Impact** : les effets positifs ou négatifs, à court, moyen et long termes, d'un projet sur les milieux physique, social et culturel et les ressources naturelles.
- 8) **Mesures d'atténuation** : l'ensemble des mesures et actions envisagées pour réduire ou éliminer les effets des impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- 9) **Mesures de compensation** : l'ensemble des mesures et actions destinées au remplacement en nature ou en espèce des pertes et dommages subis suite à la mise en œuvre d'un projet.

- 10) **Notice d'impact Environnemental et Social (NIES)** : le document relatant une description sommaire du projet, les impacts éventuels sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs.
- 11) **Permis Environnemental** : la décision écrite du Ministre chargé de l'Environnement donnant droit à un promoteur de réaliser son projet, suite à l'approbation du rapport d'étude d'impact environnemental et social .
- 12) **Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES)** : le Rapport descriptif des activités de compensation, d'atténuation des impacts négatifs des politiques et programmes avec leur chronogramme et responsables d'exécution.
- 13) **Projet** : Toute activité, tout aménagement ou tout ouvrage industriel, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la mise en oeuvre peut être source de pollution, de nuisance ou de dégradation de l'environnement.
- 14) **Promoteur** : la personne physique ou morale, privée ou publique initiatrice d'un projet.
- 15) **Quitus** : l'acte en vertu duquel la gestion d'un promoteur de projet est reconnue exacte et régulière.
- 16) **Rapport d'étude d'impact environnemental et social (REIES)** : le document contenant les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement requis pour l'obtention de l'autorisation administrative pour la réalisation de tout projet.
- 17) **Suivi environnemental** : le suivi de l'évolution de certains éléments des milieux naturel et humain affectés par la réalisation du projet. Il permet de mesurer les impacts réels du projet, de les comparer aux impacts potentiels et d'évaluer ainsi l'efficacité des mesures d'atténuation et de bonification retenues.
- 18) **Surveillance environnementale** : la surveillance environnementale consiste à s'assurer que les lois et règlements en matière d'Etude d'Impact Environnemental et Social et les engagements pris par le promoteur incluant les mesures d'atténuation et/ou de compensation sont respectés lors des phases d'implantation et d'exploitation des projets.
- 19) **Zone d'étude** : l'espace géographique à l'intérieur duquel sont examinés les impacts d'un projet.

CHAPITRE II : DE L'OBLIGATION DE L' D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, ET LA DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SOCIAL

ARTICLE 4 : Les projets sont classés dans les catégories ci-après selon l'importance de leurs impacts sur l'environnement et sur le social.

Projets de Catégorie A : Les projets pouvant avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, sans précédent, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet des travaux ;

Projets de catégorie B : Projets dont les impacts négatifs sur l'environnement et sur les populations sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A.

Ces impacts sont d'une nature délimitée et rarement irréversible.

Projets de catégorie C : Projets dont les impacts négatifs ne sont pas significatifs sur l'environnement.

La liste des projets de catégories A, B et C est annexée au présent décret.

ARTICLE 5 : Les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou à une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

ARTICLE 6 : Les projets des catégories A et B sont soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui se caractérise par :

- l'identification et l'évaluation détaillée des impacts ;
- la description des méthodes utilisées pour la consultation publique ;
- le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

L'étude est sanctionnée par un rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Les projets de la catégorie C sont soumis à une étude d'impact simplifiée qui se caractérise par :

- l'identification et l'évaluation sommaire des impacts ;
- un plan de suivi et de surveillance.

L'étude est sanctionnée par une notice d'impact environnemental et social (NIES).

ARTICLE 7 : Lorsqu'un projet est assujéti à l'étude d'impact environnemental et social, l'obtention d'un Permis Environnemental, délivré par le Ministre chargé de l'environnement est obligatoire avant le commencement de tous travaux.

ARTICLE 8 : Les promoteurs des projets de la catégorie C sont tenus de déposer auprès de l'Administration compétente la Notice d'Impact Environnemental et Social qui doit contenir des indications sérieuses pouvant permettre une appréciation globale des incidences environnementales du projet.

ARTICLE 9 : Les travaux modificatifs d'un projet d'envergure nationale déjà réalisé ne peuvent être exécutés qu'après production d'une Notice d'Impact Environnemental et Social

approuvée par le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Pour les cas de Notice d'Impact Environnemental et Social initiées au niveau régional, les rapports sont approuvés par le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Les projets devant produire la Notice d'Impact Environnemental et Social ne sont pas assujettis à la demande de Permis Environnemental délivré par le Ministre en charge de l'Environnement.

Toutefois, lorsque les modifications ont pour effet d'accroître de façon significative les conséquences dommageables sur l'environnement, une Etude d'Impact Environnemental et Social doit être réalisée avant l'exécution des travaux.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE

ARTICLE 10 : Nul ne peut entreprendre l'exécution des projets visés à l'article 6 ci-dessus sans, au préalable, l'obtention du Permis Environnemental ou l'approbation de la Notice d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 11 : Tout promoteur qui veut entreprendre la réalisation d'un projet ou programme est tenu d'adresser à l'Administration compétente une demande timbrée comportant :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du promoteur ;
- le nom et l'adresse des consultants ou du bureau d'étude mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) ;
- une copie du document indiquant le coût du projet ou étude de faisabilité du projet;
- le calendrier de réalisation.

ARTICLE 12 : A la réception de la demande, l'Administration compétente indique au promoteur la nature de l'étude à mener.

Si le projet est assujettit à une Etude d'Impact Environnemental et Social, le promoteur élabore le projet de termes de références de l'étude d'impact à réaliser conformément aux directives fournies.

Dans le cadre d'une Notice d'Impact Environnemental et Social, le promoteur n'a pas à fournir des termes de références.

Aussi, l'administration compétente exige du promoteur le payement de tous les frais afférents à :

- l'acquisition des directives (guides généraux et guide spécifique) ;
- la visite de terrain pour l'approbation des termes de références ;
- la visite du site du projet par les membres du comité technique interministériel d'analyse environnementale ;
- l'analyse environnementale du rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social ;
- la consultation publique ;

- la supervision de la mise en œuvre du plan de suivi et de surveillance environnemental.

Le montant de ces frais correspond à 1,5% du coût total du projet.

ARTICLE 13 : Le dossier est déposé contre accusé de réception et reçu de paiement auprès de l'Administration compétente de tous les frais énumérés à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : L'Administration compétente dispose de 15 jours pour approuver les termes de références.

L'approbation des termes de références ne peut intervenir qu'à la suite d'une visite de terrain effectuée par une commission constituée de représentants des services techniques concernés et du promoteur ou de son représentant.

ARTICLE 15 : Dès l'approbation des termes de références, les populations de la zone d'intervention sont informées par le promoteur du projet.

A cet effet, celui-ci fait connaître aux autorités locales et à toutes les personnes concernées, les éléments relatifs au projet à réaliser.

ARTICLE 16 : Une consultation publique ayant pour objectif de recueillir les avis des populations concernées par le projet est organisée par le représentant de l'Etat ou le maire du lieu d'implantation du projet avec le concours des services techniques et la participation du promoteur.

Les modalités pratiques de conduite de la consultation publique sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Environnement et de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 17 : Les procès verbaux dressés à l'occasion de la consultation publique sont signés de toutes les parties et annexés au rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 18 : Le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social est déposé par le promoteur en quinze (15) exemplaires auprès de l'Administration compétente pour des fins d'analyse environnementale.

ARTICLE 19 : L'analyse du rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social est faite par un comité technique interministériel qui effectue au préalable une visite de terrain.

L'analyse consiste à s'assurer que tous les éléments contenus dans les termes de référence sont traités de façon exhaustive et exacte et à contrôler la fiabilité des données présentées dans l'étude.

Après l'analyse du comité interministériel, le promoteur produit un rapport final intégrant toutes les observations et dépose cinq (5) copies auprès de l'Administration compétente pour l'acquisition du Permis Environnemental.

ARTICLE 20 : Lorsque le Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social est jugé satisfaisant, le Ministre chargé de l'Environnement délivre, par décision, un Permis

Environnemental pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.

Si dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du Rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social, le Ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le promoteur est autorisé à réaliser son projet.

ARTICLE 21 : Tout projet dont l'étude d'impact environnemental et social a été approuvée et qui n'a pas connu un début d'exécution dans les trois ans qui suivent est de nouveau assujéti à une nouvelle Etude d'Impact Environnemental et Social.

ARTICLE 22 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut soustraire un projet d'Etude d'Impact Environnemental et Social lorsque la réalisation de ce projet vise à réparer ou à prévenir des dommages causés à l'environnement par une catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ce cas, le Ministre chargé de l'Environnement délivre un Permis Environnemental qui peut être assorti de conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

ARTICLE 23 : Le promoteur d'un projet soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, est responsable de la réparation des dommages causés à l'environnement et au cadre de vie des populations pendant l'exécution du projet et, le cas échéant, de la restauration des milieux dégradés par le projet.

Les superficies déboisées à l'occasion de la réalisation du projet doivent faire l'objet de reboisement compensatoire.

ARTICLE 24 : Lorsque l'étude d'impact n'a pas été réalisée ou la procédure d'étude d'impact n'a pas été respectée, l'Administration compétente requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés.

Les procédures d'urgence sont engagées sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25: Le Ministre chargé de l'Environnement peut suspendre, par arrêté, l'exécution d'un projet lorsque son promoteur ne se conforme pas aux obligations contenues dans le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social.

En cas de récidive, le Permis Environnemental peut être retiré définitivement par le Ministre chargé de l'Environnement sans indemnisation ni dédommagement.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES), D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES), DU PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES) ET DE NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (NIES)

ARTICLE 26 : Les Rapports d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES), d'Etude d'Impact Environnemental et Social et de Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale doivent contenir les éléments ci-après :

- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
- des informations générales, notamment la description du projet proposé, les caractéristiques et les limites de la zone d'étude, les principales parties concernées ;
- une description de l'environnement du projet proposé : les caractéristiques physiques, biologiques et socioculturelles, les tendances et menaces pour l'environnement ;
- une identification et une évaluation des impacts positifs et négatifs potentiels : directs et indirect, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés du projet proposé sur l'environnement ;
- une analyse des solutions de remplacement ;
- une estimation des types et quantités de résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc...) occasionnés par le projet ;
- une description des mesures permettant de prévenir, de réduire ou de compenser dans la mesure du possible de graves détériorations de l'environnement ainsi que la description des mesures alternatives ou d'intervention non compensables mais prioritaires dans la nature, le paysage et le milieu humain ;
- une brève description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats y afférents ;
- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de gestion environnementale et sociale.

ARTICLE 27 : Le Rapport de la Notice d'Impacts Environnemental et Social (RNIES) doit comporter :

- ◆ une description sommaire du projet à réaliser ;
- ◆ une analyse de l'état initial du site ;
- ◆ un plan de suivi et de surveillance.

CHAPITRE V : DU SUIVI ET DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 28 : Le promoteur doit mettre en œuvre le plan de suivi et de surveillance environnementale en collaboration avec les services techniques concernés et l'Administration locale.

ARTICLE 29 : L'Administration compétente doit s'assurer du respect des autorisations émises et superviser la mise en œuvre du plan de suivi et de surveillance environnementale.

ARTICLE 30 : Le Ministre chargé du secteur du projet et le Ministre chargé de l'Environnement assurent le contrôle du programme de suivi et de surveillance de l'environnement.

Les autorités locales des lieux d'implantation des projets et les services techniques sont associés au suivi rapproché.

ARTICLE 31 : Avant la fin du projet, le promoteur doit procéder à un audit d'environnement.

L'audit est soumis à l'analyse du comité technique interministériel d'analyse environnementale.

Si l'analyse conclut au respect par le promoteur de ses engagements et obligations en matière environnementale, le Ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus.

CHAPITRE VI : DE L'EVALUATION DES POLITIQUES, STRATEGIES ET PROGRAMMES

ARTICLE 32 : Les politiques, stratégies et programmes font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

L'évaluation environnementale stratégique est commanditée par le département concerné sous la conduite de l'Administration compétente.

CHAPITRE VII : DES VIOLATIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 33 : Constituent des violations aux règles prescrites par le présent décret :

- le fait pour un promoteur d'avoir entrepris l'exécution de son projet sans obtention préalable d'un Permis Environnemental ou sans approbation du rapport de la notice d'impact ;
- l'inexécution totale ou partielle des obligations contenues dans le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social ou de Notice d'Impact Environnemental et Social ;
- le fait pour un promoteur de s'être abstenu de prendre les mesures de correction ou de compensation prescrites.

ARTICLE 34 : La constatation des violations aux règles donne lieu aux sanctions ci-après :

- l'avertissement par lettre recommandée ;
- l'injonction de remise en état des lieux ;
- l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation ;
- la suspension ou le retrait du Permis Environnemental ou le retrait de l'approbation du rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social.

Les sanctions sont prononcées par le Ministre chargé de l'Environnement en concertation avec le Ministre sectoriel compétent.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLES 35 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°03-594 /P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

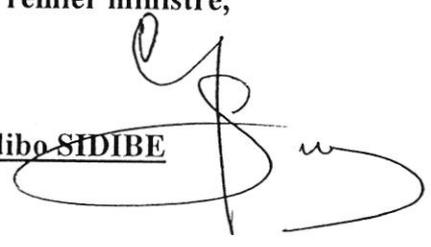
ARTICLE 36 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 JUIN 2008.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,


Hamed SOW

Le Ministre de l'Energie
des Mines et de l'Eau,


Hamed SOW

Le Ministre des Finances,
Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce par
intérim,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,



Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Agriculture,



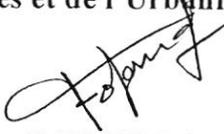
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de l'Élevage
et de la Pêche par intérim,



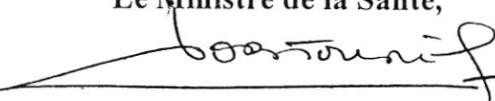
Tiémoko SANGARE

Le Ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,



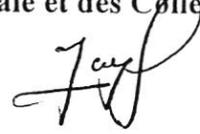
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de la Santé,



Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,



Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,



Général Sadio GASSAMA

LISTE DES PROJETS DES CATEGORIES A, B et C

I. Projets de Catégorie A soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) :

1. Construction de nouvelles routes ;
2. Construction de chemins de fer
3. Construction d'aéroports
4. Construction d'infrastructures portuaires
5. Construction de gares routières ;
6. Construction de gares ferroviaires ;
7. Travaux d'extension d'aéroports
8. Travaux d'extension de chemins de fer ;
9. Travaux d'extension d'infrastructures portuaires ;
10. Lutte antiparasitaire ;
11. Aménagements hydro agricoles >à 50 ha en zone sahélienne ;
12. Aménagements hydro agricoles >à 100 ha en zone soudanienne
13. Aménagements hydro agricoles >à 200 ha en zone guinéenne
14. Aménagements pastoraux
15. Plantations industrielles \geq à 100 ha
16. Classements et déclassements de forêts
17. Défrichement de la cuvette des grands barrages
18. Aménagement des forêts de superficie \geq à 1 000 ha
19. Défrichement à but agro-industriel avec superficie \geq à 100 ha en zone soudanienne
20. Défrichement à but agro-industriel avec superficie \geq à 200 ha en zone guinéenne
21. Grands barrages avec hauteur de la digue \geq 10 m
22. Irrigation et drainage sur une superficie \geq à 200 ha
23. Travaux et dérivation et de détournement de cours d'eau
24. Travaux de dragage ou de curage de cours ou d'étendues d'eau
25. Construction des centres d'enfouissement technique de déchets dangereux
26. Sites d'élimination de déchets dangereux
27. Transport et distribution d'énergie : ligne de haute tension
28. Centrales thermiques
29. Installation de turbines à gaz
30. Stockage de gaz et d'hydrocarbures
31. Centrales hydroélectriques
32. Urbanisation et lotissement de surface \geq à 10 000 m²
33. Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie A
34. Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production > à 100 t/jour (métallifère ou non, pétrolifère, uranium)
35. Construction d'usines de traitement et de raffineries
36. Construction de Cimenteries et d'usines de production de chaux vive
37. Construction d'usines de production d'engrais
38. Production industrielle d'eau minérale
39. Construction d'abattoirs
40. Construction de brasseries
41. Construction de conserveries
42. Construction d'huilerie

43. Productions sucrières
44. Transformation des produits de pêche
45. Industries du tabac
46. Usines textiles (teinture et impression)
47. Industrie du bois (exploitation forestière)
48. Industrie du cuir (usines de tannage)
49. Sidérurgie/ métallurgie
50. Industries du plastique (production de matériels plastiques)
51. Production de savons et détergents
52. Usines d'égrenage du coton.

II. Projets de Catégorie B soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) :

1. Travaux d'entretiens périodiques des routes bitumées
2. Ouverture de pistes rurales
3. Travaux d'extension d'infrastructures de catégorie A autres qu'aéroports, infrastructures portuaires et chemins de fer
4. Politiques de transport
5. Réhabilitation de chemins de fer
6. Réhabilitation d'aéroports
7. Réhabilitation d'aérodromes
8. Réhabilitation d'infrastructures portuaires
9. Réhabilitation de gares ferroviaires ;
10. réhabilitation de gares routières
11. Aménagements hydro agricoles de 10 à 50 ha en zone sahélienne
12. Aménagements hydro agricoles de 50 à 100 ha en zone soudanienne
13. Aménagements hydro agricoles de 100 à 200 ha en zone guinéenne
14. Fermes agro-pastorales
15. Production laitière
16. Fermes pastorales
17. Fermes avicoles
18. Plantations industrielles < à 100 ha
19. Défrichement de la cuvette des petits barrages
20. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 10 et 50 ha en zone sahélienne
21. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 50 et 100 ha en zone soudanienne
22. Aménagement des forêts de superficie comprise entre 100 et 200 ha en zone guinéenne
23. Alimentation en eau potable des centres urbains et semi urbains
24. Travaux de canalisation de cours d'eau avec revêtement
25. Petits barrages avec hauteur de la digue comprise entre 3 et 10m
26. irrigation et drainage sur une superficie comprise entre 10 à 200 ha
27. plan d'Action du secteur de l'eau
28. Plan d'Aménagement Intégré de bassins versants
29. Politiques et stratégies d'approvisionnement en eau potable
30. Politique de l'eau
31. Travaux d'aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales avec maîtrise partielle d'eau
32. Réseau d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales des centres urbains et semi urbains ;

- 33 Epandage de boue provenant des stations d'épuration ou de traitement d'eau
- 34 Politiques et stratégies d'assainissement ;
- 35 Unité de transformation et de valorisation de déchets solides
- 36 Politiques énergétiques
- 37 Transport et distribution d'énergie : ligne de moyenne tension
- 38 Installation et production d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, biogaz...)
- 39 Stations services pour vente d'hydrocarbures et de gaz;
- 40 Travaux de modification de projets de catégorie A ;
- 41 Transmissions (pilonnes de radio mobile, pilonnes de faisceaux hertziens, fibre optique)
- 42 Réseaux locaux
- 43 Politiques et plans d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme
- 44 Urbanisation et lotissement de surface < à 10.000 m²
- 45 Aménagement de terrain de camping
- 46 Construction de bâtiment R+1 et plus (à usage commercial);
- 47 Construction d'hôpitaux, de cliniques et de laboratoires ;
- 48 Construction de marchés et centres commerciaux
- 49 Travaux de défrichement pour implantation d'unités industrielles de catégorie B,
- 50 Ouverture et exploitation de toute mine avec une capacité de production < à 100t/jour (métallifère ou non, pétrolifère, uranium)
- 51 Exploitation et traitement artisanal de minerais
- 52 Ouverture et exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières (sable, graviers, granite, cailloux et autres)
- 53 Construction d'usine de tuilerie/ briqueterie
- 54 Travaux d'extension des installations de catégorie A ;
- 55 Politique minière
- 56 Construction d'une minoterie
- 57 Construction d'une rizerie
- 58 Construction de boulangeries
- 59 construction d'entrepôts frigorifiques ;
- 60 Réhabilitations, extension et modernisation d'unités agro-alimentaires
- 61 Fabriques de produits hygiéniques à base de coton ;
- 62 Usines de filature (production de fil de coton industriel)
- 63 Usines de tissage
- 64 Réhabilitation, modernisation, extension des usines textiles
- 65 Industries du papier (production de cartons et emballages, imprimeries)
- 66 Industrie du bois (scieries)
- 67 Industrie Pharmaceutique (production de médicament)
- 68 Construction d'usines de montage de cycles et cyclomoteurs
- 69 Production de piles/ batteries
- 70 Hôtellerie, camping, village de vacances, gérance de zone sylvo-pastorale, gérance de zones cinétiques
- 71 Equipement portuaire
- 72 Equipement aéronautique
- 73 Teintureries et de savonneries artisanales ;
- 74 Pisciculture industrielle
- 75 Industries de transformation de produits agro-alimentaires.

III. Projets de Catégorie C soumis à la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) :

1. Travaux d'entretiens périodiques et grosses réparations de routes ;
2. Construction d'aérogares
3. Aménagements hydro agricoles < à 10 ha en zone sahélienne
4. Aménagements hydro agricoles < à 50 ha en zone soudanienne
5. Aménagements hydro agricoles < à 100 ha en zone guinéenne
6. Lutte antiérosive : Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) - Conservation des Eaux et des Sols (CES)
7. Ligne de crédit (projets de développement rural et sociaux)
8. Travaux d'extension des aménagements hydro agricoles de catégorie B
9. Projets sociaux (Construction d'écoles, de centres de santé, de centres de formation...)
10. Cultures fourragères
11. Pisciculture traditionnelle
12. Défrichement à but agro-industriel avec superficie < à 50 ha en zone soudanienne
13. Défrichement à but agro-industriel avec superficie < à 100 ha en zone guinéenne
14. Petits barrages avec hauteur de la digue \leq à 3 m
15. Alimentation en eau potable des centres ruraux
16. Irrigation et drainage sur une superficie \leq 10 ha
17. Travaux Dispositifs de Restauration des Sols (DRS) - Conservation des Eaux et des Sols (CES)
18. Travaux d'installation et de modernisation d'ouvrages d'assainissement
19. Construction de latrines publiques
20. Stations terriennes
21. Extension des travaux de transmission et de réseaux locaux
22. Travaux de grosses réparations et de réfection de bâtiments
23. Travaux d'extension d'installation de catégorie B
24. Travaux d'extension, de réhabilitation et de modernisation d'unités de catégorie B
25. Unité de production de vêtements
26. Réhabilitation, modernisation, extension de projets de catégorie B
27. Equipement routier et de transport Prestations de services diverses.